



**Publié le 05/12/2022**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022- 847 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE VICTOR HUGO**  
Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise I2A HABITAT en date du 17 novembre 2022 pour réaliser des travaux d'isolation,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation est temporairement réglementée sur la rue Victor Hugo, le mardi 29 novembre 2022, de 09h00 à 17h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

La rue Victor Hugo sera fermée à la circulation.  
Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Avenue Jean Jaurès
- Avenue du Bois
- Rue de l'Eglantine

**Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise I2A HABITAT.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise I2A HABITAT,
- M. le Directeur de KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 22 novembre 2022.

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**